

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 49-244-1917 les Lois du 9 Aout 1819, 3 Avril 1823 sur l'état de siège et l'art. 6. de la Loi du 25 Avril 1916 concernant le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

n° 49-244-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1917

Numéro JO
n° 244 du 28/02/1917

Date du numéro
28 février 1917

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les Lois du 9 Août 1819, 5 Avril 1878, sur l'état de siège et celle du 27 Avril 1916 concernant le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

Vu le décret du 3 Décembre 1916 rendant applicable aux Colonies les deux premières Lois susvisées et l'art. 6 de la Loi du 21 Avril 1916

Vu le texte dudit décret inséré au Journal Officiel de la République du 3 Janvier 1917

Vu le câblogramme ministériel n°5 du 9 Janvier 1917 prescrivant de promulguer dans la Colonie le décret et les dispositions législatives susvisés ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 30 Décembre 1916 rendant applicables aux Colonies les lois du 9 Août 1819, 3 Avril 1878 sur l'état de siège et l'art. 6 de la Loi du 27 Avril 1916 concernant le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires. Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution, affiché et publié partout où besoin sera.

FILLON.